

Temps d'enseignement officiel obligatoire des élèves en minutes – enseignement public, années 1-11 (année scolaire 2023-2024)

Canton	Années										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr	41 243 ⁽¹⁾	41 243 ⁽¹⁾	42 120	43 875	47 385	49 140	56 160	56 160	61 425	61 425	61 425
FR-fr	24 700 ⁽²⁾	43 700 ⁽²⁾	45 600	49 400	53 200	53 200	53 200	53 200	60 800	62 700	64 600
GE	34 650	34 650	48 510	48 510	57 365 ⁽³⁾	57 365 ⁽³⁾	57 365 ⁽³⁾	57 365 ⁽³⁾	57 173	56 306⁽⁴⁾	57 173
JU	28 080	42 120	42 120	42 120	49 140	49 140	52 650	52 650	57 915	57 915	57 915
NE	28 080	35 100	45 630	45 630	47 385	47 385	54 405	54 405	57 915	57 915	60 548 ⁽⁵⁾
VS-fr⁽⁶⁾	27 360	41 040	47 880	47 880	54 720	54 720	54 720	54 720	54 720	54 720	54 720
VD	30 780	44 460	47 880	47 880	47 880	47 880	54 720	54 720	56 430	56 430	56 430

Méthode de calcul : Temps d'enseignement officiel des élèves en minutes = nombre de périodes par semaine (Tableau A) x durée d'une période en minutes (Tableau B) x nombre de semaines d'école par année (Tableau C). Les résultats sont arrondis.

Exemple : Temps d'enseignement = 28 périodes x 45 minutes x 38 semaines = 47 880 minutes.

Notes :

Les résultats sont arrondis. Le temps d'enseignement concerne uniquement les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires, mais pas les disciplines facultatives. En **gras**, les changements par rapport à l'année 2022-2023.

(1) BE-fr : Pour la 1^{re} et la 2^e année, les calculs sont effectués sur la base de la moyenne des périodes par semaine (23.5).

(2) FR-fr : Pour la 1^{re} et la 2^e année, les calculs sont effectués sur la base de la moyenne des périodes par semaine (respectivement, 13 et 23). Pour toutes les années, les calculs sont réalisés en considérant des périodes de 50 minutes. Notons toutefois qu'en pratique « Une unité d'enseignement peut être écourtée du temps nécessaire au déplacement lorsqu'une classe change d'enseignant.e ou de lieu d'enseignement » (Art. 30, al. 4 du Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire). (3) GE : De la 5^e à la 8^e année, il y a deux périodes de 50 minutes chaque matin; les autres périodes sont de 45 minutes.

(4) GE : Calcul effectué sur la base de la moyenne des périodes par semaine (32.5).

(5) NE : Calcul effectué sur la base de la moyenne des périodes par semaine (34.5).

(6) VS-fr : Pour toutes les années scolaires, les calculs sont effectués sur la base de 38 semaines.

Source : Grilles horaires et lois scolaires cantonales.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2023).